

AMDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
YAOUNDE

GREFFE

N° 1010 /GITA Ydé

Recours n°077/SUR/G/2024 du 08 avril 2024

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF JUSTICE

ADMINISTRATIVE COURT YAOUNDE

COURT REGISTRY

Yaoundé le, **23 AOUT 2024**

Le Greffier en Chef du Tribunal
Administratif de Yaoundé
A/To
Monsieur MUKULU MVONDO AKAME
S/C
Mandataire M. ABA'A OYONO
Tel : 697025243

Yaoundé

Objet : Notification ordonnance
Affaire : **MEKILU MVONDO AKAME Alain Noel Olivier**
c/
Etat du Cameroun (**CONSUPE**)

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, à titre de notification, une expédition de l'ordonnance n°18/OSE/CAB/PTA/YDE/2024 rendue le 22 aout 2024 par la Présidente par Intérim Tribunal Administratif de Yaoundé./-

Le Greffier en Chef

Guindi Yves Sylvain
Administrateur des Greffes

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU
CENTRE

YAOUNDE

CABINET DU PRESIDENT

DELIVRE A TITRE NOTIFICATION

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

ORDONNANCE N° 18 /OSE/CAB/
PTA/YDE/2024 ACCORDANT LE SURSIS A
EXECUTION

RECOURS N°077/SUR/G/2024
DU 08 AVRIL 2024

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

AFFAIRE :

MEKULU MVONDO AKAME
Alain Noël Olivier

C/

ETAT DU CAMEROUN /
CONTROLE SUPERIEUR DE
L'ETAT (CONSUPE)

EXPEDITION

----L'an deux mille vingt-quatre ;

----Et le **22 AOUT 2024**

-Nous AISSATOU ABDOULAYE OUMAROU,
Président par intérim du tribunal
administratif du Centre à Yaoundé ;

----Vu la Constitution ;

----Vu la loi n° 2006/015 du 29 décembre
2006 portant organisation judiciaire de
l'Etat du Cameroun ;

----Vu la loi n° 2006/022 du 29 décembre
2006 fixant l'organisation et le
fonctionnement des Tribunaux
Administratifs ;

----Vu le décret n° 2012/119 du 15 mars
2012 portant ouverture des Tribunaux
Administratifs ;

---- Vu le décret n°2020/440 du 10 août
2020 portant nomination des magistrats du
Siège des Tribunaux Administratifs ;

---- Vu la directive n°01/11/UEAC-190-CM-
22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de
finances ;



--- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques ;

--- Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif du Centre le 08 avril 2024, sous le n°0689, par laquelle sieur MEKULU MVONDO AKAME Alain Noël Olivier, Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), ayant pour mandataire le Professeur ABA'A OYONO Jean-Calvin, Tél : 697 025 243, demande au Président, juge des sursis, d'ordonner le sursis à exécution de la décision verbale de mise en débet de 609.578.192 (six cent neuf millions cinq cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-douze) FCFA prononcée par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) à son encontre ;

Il expose que :

- Le 07 mars 2017, il a été notifié de la mission spéciale de contrôle et de vérification auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) pour la période allant de 2008 à 2016, mission accomplie pendant trois ans, à l'issue de laquelle il a été traduit devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), lequel a lors de sa dernière session, prononcé la décision attaquée, entachée d'excès de pouvoir manifesté par la violation de la constitution, du droit communautaire, de la loi, l'inexactitude matérielle des faits, le

défaut de motivation et le détournement de pouvoir ;

- La mesure de mise en débet en querelle qui ne constitue pas un acte de police administrative est de nature à lui causer un préjudice multiple du fait d'un contrôle qui a investi les locaux de la CNPS durant trois ans, rendant l'accomplissement de la mission de service public intenable psychologiquement, les contraintes stressantes tenant à la pression de nombreuses significations de demandes de renseignements, perturbant son mode de vie à travers les fuites des actes de contrôle sur les réseaux sociaux et la presse écrite, faisant de lui un adepte de détournement de deniers publics et portant atteinte à son honorabilité ;

- Sa requête est conforme à l'article 30 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

--- Vu le mémoire en défense de l'Etat du Cameroun (CONSUPE) enregistré au greffe du tribunal de céans le 12 juillet 2024 sous le n°1545, soutenu par monsieur Jean EKOBY SAMNDA, vérificateur assistant dans l'administration susmentionnée, par lequel il nous demande de déclarer irrecevable comme prématurée, la requête de sieur MEKULU MVONDO AKAME Alain Noël Olivier et la rejeter comme injustifiée ;

Il soutient que :

- Le requérant a violé les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 ainsi que 10 et 13 alinéa 3 de la loi n°74/18 du 05 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n°76/4 du 08 juillet 1976 en ce qu'à la date de dépôt de son recours, il ne justifie pas de la notification de la décision verbale querellée ni de la signature par l'autorité compétente de l'arrêté y relatif le mettant en cause et ne rapporte pas la preuve au plan pécuniaire de l'exécution à ses dépens, de la décision querellée ;

- Sa requête n'est pas conforme à l'article 30 de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs, l'exécution de l'acte en querelle au cas où il viendrait à être formalisé et rendu exécutoire, n'étant pas de nature à lui causer un préjudice irréparable ;

---- Vu les conclusions de monsieur le Procureur Général près le tribunal administratif de céans du 06 août 2024, par lesquelles il nous demande de déclarer la requête en sursis recevable et justifiée ;

Il relève que :

-Les arguments développés par le requérant semblent pertinents bien que l'examen de ceux-ci ne soit possible que lors de l'instruction de cette affaire au fond ;

-Depuis l'avènement de la loi n°2018/12 du 11 juillet portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, ensemble les directives de la CEMAC (relatives aux lois de finances, et au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances) et la jurisprudence actuelle de la Cour Suprême, la compétence du CDBF s'agissant du contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques, est désormais contestée (Arrêt n°01/CDC/CSC/SR/DBF du 15 février 2024 de la chambre des comptes de la Cour Suprême siégeant en sections réunies :CDBF c/ Commune de Ngomedzap);

-En l'état, il est indéniable que la décision de mise en débet prise par le CDBF est de nature à causer un préjudice irréparable au requérant tant financièrement que par rapport à son honorabilité ;

---- Vu le recours gracieux de sieur MEKULU MVODO AKAME Alain Noël Olivier, adressé le 1^{er} avril 2024 à madame le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

---- Vu les autres pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE :

---- Considérant que la requête de sieur MEKULU MVODO AKAME Alain Noël Olivier satisfait aux conditions relatives à la nature de l'acte attaqué, à l'existence d'un recours gracieux et à la qualité ;

---- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA DEMANDE DE SURSIS :

---- Considérant que le premier paragraphe de l'article 72 de la directive CEMAC n°01/11/UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances dispose que : « le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chaque Etat membre » ;

---- Que l'article 89 (1) de la loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques dispose que : « sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées notamment par des amendes, par la Juridiction des Comptes » ;

---- Que par arrêt n°01/CDC/SR/DBF du 15 février 2024 de la Chambre des comptes siégeant en formation des sections réunies, dans l'affaire opposant le CDBF à la

le sieur
ier

Commune de NGOMEDZAP, la Chambre des Comptes précise : « Que dès lors la consécration par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 de la Chambre des Comptes comme nouvel organe chargé de la sanction de la faute de gestion, s'accommode parfaitement du maintien en vigueur de la loi n°74/18 du 05 décembre 1974 » ;

---- Considérant qu'au regard des sus dispositions légales et jurisprudentielles, les arguments développés par le requérant paraissent pertinents :

---- Que la matérialisation et la mise en vigueur de la sanction verbale en querelle alors qu'il est admis que l'acte administratif peut être verbal, serait de nature à causer un préjudice irréparable au requérant par la perte de son honorabilité, ce d'autant que celle-ci est relayée par divers médias ;

---- Que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public ni la sécurité ou la tranquillité publique ;

---- Qu'il convient d'accorder le sursis sollicité en attendant qu'il soit statué sur l'excès de pouvoir allégué ;

---- Considérant que le recours principal est à venir ;

---- Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :
ORDONNONS

Article 1^{er} : La requête de sieur MEKULU MVONDO AKAME Alain Noël Olivier est recevable ;

Article 2 : Elle est justifiée ; par conséquent les effets de la décision verbale de mise en débet de 609.578.192 (six cent neuf millions cinq cent soixante-dix-huit

le cent quatre-vingt-douze) FCFA sont suspendus ;

Article 3 : Les dépens sont réservés ;

Article 4 : La présente ordonnance exécutoire sur minute sera notifiée aux parties par les soins du Greffier en Chef ;

--- Copie sera adressée à monsieur le Procureur Général près le tribunal de céans ;

--- Ainsi décidé et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- Et a signé madame le Président. /-



Sylvain
Administrateur des Greffes



Abdoulaye
AISSATOU ABDOULAYE OUMAROU